

## SEANCE DU 24 juillet 2024

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;  
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, ~~JAVAUX Dany~~, ~~TOUSSAINT Christophe~~, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ~~ARNOULD Stéphanie~~, CRISPIELS Clément, GERARD Alain, THEIS Marguerite, Conseillers ;  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;  
Mr D'ALMEIDA Manou, Directeur général faisant fonction, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 18 heures.

La Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD et les Conseillers Mrs Christophe TOUSSAINT et Dany JAVAUX sont excusés.

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 6 juillet 2023 rendu pleinement exécutoire par l'autorité de tutelle en date du 17 août 2023;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2024 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

**DECIDE, par douze voix 'pour', une voix contre (Cl. CRISPIELS) et une abstention (A. GERARD) des conseillers présents en séance du 24 juin 2024, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2024.**

### 2. Tutelle du CPAS – Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Libin.

Vu l'arrêt par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S de Libin en date du 27 juin 2024 de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Entendu la lecture de la note explicative de la Présidente du Conseil de l'Action sociale de Libin;

Attendu qu'il n'y a aucune augmentation de l'intervention communale pour cette modification budgétaire n° 1 de l'année 2024;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 11 juillet 2024;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité**

- d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2024 comme suit :

- Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.000.138,67 €	2.000.138,67 €	
Augmentation	94.970,52 €	99.915,70 €	-4.945,18€
Diminution	12.426,45 €	17.371,63 €	-4.945,18€
Résultat	2.082.682,74 €	2.082.682,74 €	

- Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	0,00 €	0,00 €	
Augmentation	155.354,00 €	155.354,00€	
Diminution	0,00 €	0,00 €	
Résultat	155.354,00 €	155.354,00 €	

3. **Tutelle du CPAS - Approbation des statuts visant la prolongation de l'Association Chapitre XII (Le Bilboquet) à partir d'octobre 2025 – ratification**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment le chapitre XII traitant des associations de CPAS;

Vu le Décret wallon du 23 janvier 2014 (MB du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant de l'association 'Le Bilboquet' a été constituée, conformément à l'article 131 de la loi organise' des CPAS le 17 octobre 1995 pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 17 octobre 2025;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Bilboquet en date du 23 avril 2024 visant la modification des statuts de l'association en vue :

-de proroger l'association pour une durée de 30 à partir du 17 octobre 2025

-de modifier les articles 4,9 et 15 des statuts pour un supprimer la référence aux accueillantes conventionnées dès lors que l'association engage désormais des accueillantes salariées

-de modifier l'article 7 des statuts qui détermine comment calculer la contribution de chaque CPAS pour couvrir le déficit éventuel de l'association

-de modifier l'article 10 b), e) et f) des statuts portant sur la représentation des CPAS aux assemblées générales, sur la désignation du Président de l'assemblée générale et des 2 vice-présidents et sur le changement de désignation du Directeur général de l'association

-de modifier l'article 12 a) et c) des statuts portant sur la composition du CA et sur la désignation du Directeur général de l'association

-de modifier l'article 13 des statuts portant sur l'adaptation des règles relatives à l'exercice de la tutelle

Considérant que les décisions (approbation ou rejet) des 8 communes faisant partie de l'association et relatives à ces modifications des statuts, seront soumises aux 8 conseils de l'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Libin en séance du 12 juillet 2024 approuvant l'ensemble des modifications des statuts de l'Association Chapitre XII 'Le Bilboquet';

**DECIDE à l'unanimité;**

De ratifier la délibération du Conseil de l'Action sociale de Libin en date du 12 juillet 2024 approuvant les modifications des statuts de l'Association Chapitre XII 'Le Bilboquet' en vue :

-de proroger l'association pour une durée de 30 à partir du 17 octobre 2025

- de modifier les articles 4,9 et 15 des statuts pour un supprimer la référence aux accueillantes conventionnées dès lors que l'association engage désormais des accueillantes salariées
- de modifier l'article 7 des statuts qui détermine comment calculer la contribution de chaque CPAS pour couvrir le déficit éventuel de l'association
- de modifier l'article 10 b), e) et f) des statuts portant sur la représentation des CPAS aux assemblées générales, sur la désignation du Président de l'assemblée générale et des 2 vice-présidents et sur le changement de désignation du Directeur général de l'association
- de modifier l'article 12 a) et c) des statuts portant sur la composition du CA et sur la désignation du Directeur général de l'association
- de modifier l'article 13 des statuts portant sur l'adaptation des règles relatives à l'exercice de la tutelle.

4. **Marché public -Cahier des charges pour un marché public des services ayant pour objet la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour la commune et pour le CPAS - Approbation**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Repris dans l'article 2 : « passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable »*

*Quelle en est la raison ? Ne serait-il pas mieux d'avoir de la concurrence ?*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1015 relatif au marché "Conclusion du contrat d'assurances responsabilité civile pour la Commune et le CPAS de Libin" établi par la Commune de Libin ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Assurances de responsabilité civile), estimé à 23.500,00 € TVAC (0% TVA) ;

\* Reconduction 1 (Assurances de responsabilité civile), estimé à 23.500,00 € TVAC (0% TVA) ;

\* Reconduction 2 (Assurances de responsabilité civile), estimé à 23.500,00 € TVAC (0% TVA) ;

\* Reconduction 3 (Assurances de responsabilité civile), estimé à 23.500,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 94.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Libin exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé le 12 juillet 2024 par le directeur financier ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**DE C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1015 et le montant estimé du marché "Conclusion du contrat d'assurances responsabilité civile pour la Commune et le CPAS de Libin", établis par la Commune de Libin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Commune de Libin est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et des exercices suivants.

5. **Marché public - Cahier des charges pour un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de mazout de chauffage et gasoil routier – année 2025 – Marché-stock – Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1016 relatif à ce marché établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mazout de chauffage), estimé à 175.920,00 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 2 (Gasoil routier), estimé à 66.684,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 242.604,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 juillet 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1016 et le montant estimé du marché "Fourniture de mazout de chauffage et gasoil routier - Année 2025 - Marché-stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 242.604,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants.

6. **Marché public - Cahier des charges pour un marché public ayant pour objet la fourniture de divers matériaux pour travaux – Année 2025 – Marché-stock - Approbation**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Avez-vous réactualisé la liste des matériaux pour qu'ils répondent au besoin actuel ?*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1020 relatif au marché "Fourniture de divers matériaux pour travaux en 2025 - Marché-stock" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Matériaux divers bâtiment et voirie) ;

\* Lot 2 (Béton préparés en centrale) ;

\* Lot 3 (Bois / Menuiserie / Divers quincaillerie) ;

\* Lot 4 (Descente d'eau sanitaire) ;

\* Lot 5 (Isolants) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé le 12 juillet 2024 par le directeur financier ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1020 et le montant estimé du marché "Fourniture de divers matériaux pour travaux en 2025 - Marché-stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants.

7. **Marché public - Cahier des charges pour un marché de services ayant pour objet la coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers de 2025 – Accord-cadre - Approbation**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Quelle est la raison de passer par une procédure sans publication ?*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1019 relatif au marché "Coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers de 2025 - Accord-cadre" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mission de coordination sécurité-santé pour les travaux de voirie), estimé à 9.999,98 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 2 (Mission de coordination sécurité-santé pour les travaux de bâtiments, génie civil), estimé à 9.999,98 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.999,96 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et de l'exercice suivant ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**DE C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1019 et le montant estimé du marché "Coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers de 2025 - Accord-cadre", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.999,96 € (incl. 21% TVA)

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au ordinaire de l'exercice 2024 et de l'exercice suivant.

8. **Marché public - Cahier des charges pour un marché de services ayant pour objet le transport de l'eau potable pour 2025 – Approbation**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Il est indiqué que le lieu de chargement est Ochamps. Avez-vous demandé à charger à un autre lieu ? si oui y a-t-il un surcout ?*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1018 relatif au marché "Transport d'eau potable pour 2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.841,80 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé le 15 juillet 2024 par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**DE C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1018 et le montant estimé du marché "Transport d'eau potable pour 2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.841,80 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants.

9. **Marché public – Cahier des charges pour un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration du centre de production d'eau potable de Libin avec l'installation d'un conteneur de traitement PH ((Halvoymont) – Approbation**



**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Points techniques :*

*\*Quelle est la puissance électrique de cette installation ?*

*\*Pouvez-vous prévoir une alarme défaut électrique au même titre que le niveau bas du réservoir ?*

*\*Prévoir le placement d'un différentiel à réarmement automatique cela évitera des interventions et des manques d'eau.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1018 relatif au marché "Transport d'eau potable pour 2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.841,80 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé le 15 juillet 2024 par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1018 et le montant estimé du marché "Transport d'eau potable pour 2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.841,80 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants.

10. **Enseignement – Adhésion au marché public accord-cadre pour la fourniture de livres et autres ressources du ministère de la Communauté française (centrale d'achats)**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles propose de lancer un nouveau marché public 'accord-cadre' (Août 2025 à août 2029) pour la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats;

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 juillet 2024 et joint en annexe; Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'adhérer au nouvel 'Accord cadre' (Août 2025 à août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

11. **FINANCES – Vérification de la situation des caisses communales – période du 01/01/2024 au 30/06/2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1124-49 ;

Vu la situation de caisses communales pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par les vérificateurs en date du 12 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité ;**

De prendre connaissance, en application de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse de la Commune de Libin pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024.

12. **Finances - Approbation de la situation financière de divers groupements**

**1) Octroi d'une subvention communale – TT Ochamps – année 2024.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 764/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux groupements sportifs locaux;

Vu la situation financière de l'année 2023 du Club de Tennis de Table de Ochamps;

Attendu que ce groupement organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans le domaine sportif ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

- d'approuver la situation financière du Club de Tennis de Table de Ochamps pour l'année 2023;

-d'octroyer une subvention pour l'année 2024 suivant les affiliés du club :

\*8,50€ pour les moins de 12 ans

\*12,50 € pour les 12 ans et plus

**2)Subvention annuelle – Comité des 3X20 de Transinne- année 2024.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023;

Vu le montant de 3.120,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux groupements des 3X20 de l'entité, pour l'année 2024;

Vu le bilan financier de l'année 2023 du Comité des 3X20 de Transinne »

Considérant que le Comité des 3X20 de Transinne organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement des repas et voyages pour les personnes âgées de la section de Transinne;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver le bilan financier de l'année 2023 du Comité des 3X20 de Transinne;

- d'octroyer, pour l'année 2024, au Comité des 3X20 de Transinne une subvention de 520 € pour la gestion des activités du Comité.

**3)Octroi d'une subvention communale – ASBL CHARON – année 2024**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023 ;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations de soins palliatifs, pour l'année 2024;Vu la situation des comptes de l'année 2023 et du budget de l'année 2024 de l'ASBL CHARON de Bastogne ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans la section des soins palliatifs ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;  
Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

- d'approuver la situation financière de l'année 2023 et du budget de l'année 2024 de l'ASBL CHARON de Bastogne ;
- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2024.

**4) Octroi d'une subvention communale – Groupement patriotique des anciens combattants de Villance – année 2024**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023;

Vu le montant de 800 euros inscrit à l'article budgétaire 763/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux sociétés patriotiques de l'entité de Libin, pour l'année 2024;

Vu le compte financier de l'année 2023 du groupement patriotique des Anciens combattants de Villance ;

Considérant que le groupement patriotique des Anciens combattants de Villance organise des activités utiles à l'intérêt général et principalement dans le devoir de mémoire des deux guerres mondiales;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré

**D E C I D E, à l'unanimité:**

- d'approuver le compte financier de l'année 2023 du groupement patriotique des Anciens combattants de Villance
- d'octroyer une subvention de 20,00 € par ancien combattant ou veuve d'ancien combattant affilié à la section.
- d'octroyer une subvention de 100,00 € par décès d'un ancien combattant.

**13. Environnement – Redevance pour la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC et de la fraction résiduelle (240L) lors d'évènements organisés sur le territoire communal de Libin – 2024-2025**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Quel est le coût du sac ?*

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté par le Conseil communal en séance du 9 septembre 2021 ;

Considérant le nouveau Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant la Charte d'engagement communal pour le tri des déchets dans les événements ;

Considérant que les sacs PMC de 240 litres et les sacs FR (Fraction Résiduelle) de 240 litres peuvent désormais être utilisés par les organisateurs de manifestations sur le territoire communal via les ilots de tri 'événements' mis à disposition par la Commune ;

Considérant qu'un ilot de tri 'événement' se compose d'un conteneur bleu 240 litres destiné à la fraction PMC et d'un conteneur gris 240 litres destiné à la fraction résiduelle ;

Considérant que les sacs PMC 240 litres et les sacs FR de 240 litres sont uniquement vendus par Idelux Environnement aux administrations communales ;

Considérant que la Commune de Libin doit se charger de cette mission afin de permettre aux organisateurs de manifestations sur le territoire communal de Libin de bénéficier de cette utilisation d'ilots de tri 'événements' avec des sacs PMC de 240 litres et des sacs FR de 240 litres

Considérant que la Commune de Libin ne souhaite retirer aucun bénéfice de cette démarche de vente des sacs PMC de 240 litres et des sacs FR de 240 litres;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 juillet 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 juillet 2024 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité:**

#### **Article 1**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une **redevance** pour la vente des sacs PMC 240 litres et les sacs FR 240 litres lors d'événements organisés sur le territoire de la commune.

#### **Article 2**

Les organisateurs de manifestations sur le territoire communal de Libin utilisant les ilots de tri 'événements' devront acheter des sacs PMC de 240 litres et des sacs FR de 240 litres.

#### **Article 3**

Le prix des différents sacs est **le prix coûtant demandé par IDELUX Environnement** au moment de la commande de la Commune.

Le prix est un prix TVA comprise.

#### **Article 4**

Une facture sera envoyée au demandeur et le paiement sera effectué par versement sur le compte communal BE82 0910 0050 8368 dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture **Article 5**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable

après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

#### **Article 6**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

\*Responsable de traitement : commune de Libin;

\*Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

\*Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

\*Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de cinq ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

\*Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;

\*Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **14. Administratif - Taxe communale sur les demandes de changement de nom (s) – Exercices 2024 et 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2024 et 2025;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut

être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juillet 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

**Article 2** – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

**Article 3** – La taxe est fixée à 100 € par demande.

**Article 5** – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 8** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : informatique recensement par la commune;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Article 10* – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. **Administratif – Mise en location sous bail emphytéotique d'une partie de terrains communaux en vue de la réalisation d'une activité sportive - Approbation**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**La séance publique étant terminée, le Conseiller Alain Gérard prend la parole pour des questions d'actualité et fait remarquer que l'Arrêté de Police interdisant l'accès dans les anciennes écoles de Redu n'est plus affiché sur les portes d'entrée.**

**La Bourgmestre précise que les arrêtés de Police ont été renouvelés récemment et que les services communaux vérifieront et veilleront à leur remise en place.**

**Le Conseiller Alain Gérard rappelle qu'il n'a pas reçu le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue fin juin et relative au projet d'aménagement des anciennes écoles de Redu.**

**La Bourgmestre demande si c'est bien le procès-verbal de la CLDR.**

**Mr Alain Gérard répond par l'affirmative.**

**Le Conseiller Alain Gérard pose ensuite une question concernant l'autorisation de l'exploitation d'un puits par la société Greencap car il ne peut pas comprendre que la Commune ait donné cet accord.**

**La Bourgmestre intervient en précisant qu'aucune autorisation n'a été délivrée par la Commune pour quoi que ce soit. La Commune ne doit pas se prononcer sur une déclaration de classe 3. Elle doit juste prendre acte de la recevabilité du dossier. La législation est claire à ce sujet.**

**Le Conseiller Alain Gérard poursuit son intervention en espérant que la Commune se positionnera en fonction des enquêtes publiques, des doléances des citoyens et de leurs préoccupations.**

**La Bourgmestre précise à nouveau qu'il n'y a à ce jour, aucune procédure et que rien n'a été introduit.**

**Le Conseiller Alain Gérard pose une dernière question relative à la Maison Médiale de Libin et précise qu'on lui a rapporté qu'il y a eu des contacts entre les médecins et l'Administration et plus précisément la Bourgmestre : les médecins se sentent un peu acculés, forcés, mal à l'aise suite à la demande de la Bourgmestre de doubler leur patientèle. Le Conseiller Alain Gérard insiste en disant que cette information vient des médecins.**

**La Bourgmestre précise qu'elle n'a jamais eu de contact en ce sens avec les médecins et que c'est toujours la présidente du CPAS qui assiste aux réunions du Conseil d'Administration de l'ASBL. La Commune ne s'occupe pas de la gestion de l'ASBL et la Bourgmestre a toujours défendu la Maison Médicale de Libin.**

**Le Conseiller Alain Gérard se réjouit de cette information.**

**La Conseillère Marguerite Theis intervient en mentionnant qu'un panneau de signalisation est mal situé par rapport à une voirie principale à Transinne alors qu'il concerne un chemin agricole.**

**La Bourgmestre transmettra l'information au service des Travaux pour déplacer ce panneau.**

La Bourgmestre déclare que la séance publique est terminée.